 REPUBLIQUE DU BENIN

UNIVERSITE DE PARAKOU

ÉCOLE NATIONALE DE STATISTIQUE, DE PLANIFICATION ET DE DEMOGRAPHIE (ENSPD)

REGLEMENTATION ET TEXTES EN VIGEUR EN MATIERE DE STATISTIQUE

**Thème :**

**ANALYSE DE LA LOI N°2017-20 PORTANT CODE NUMERIQUEEN REPUBLIQUE DU BENIN**

**Groupe 10 :**

**NOM DE L’ENSEIGNANT**

Docteur Ir. OUSSOU Arme KOUGLENOU

Assistant chercheur à la Faculté d'Agronomie de l'Université de Parakou

|  |
| --- |
| **MEMBRES DU GROUPE** |
| DONKO SALIFOU Mounirath  MAMA Abdou Moukadas  KINSA Ulrich  CHABI Francis  MOUTOUAMA Yatté Simon  TAFETI Paul  ISSIFOU Abidardaye  ATTIN Meresse |

PLAN

I. Introduction

II. Historique et Contexte de la Loi

III. Objectifs du Code du Numérique

IV. Structure et Grands Axes du Code du Numérique

1. Livre I : Définitions et Objet du Code

2. Livre II : Régulation des Communications Électroniques

3. Livre III : Protection des Données Personnelles

V. Enjeux et impacts de la loi sur la collecte et la gestion des données

VI. Défis et Perspectives

VII. Conclusion

1. **Introduction**

Dans une ère marquée par la transformation numérique globale, les technologies de l’information et de la communication (TIC) redéfinissent les modes de vie, les économies et les relations sociales. Face à cette évolution rapide, les nations se doivent de bâtir des cadres juridiques solides pour encadrer, sécuriser et promouvoir les usages numériques. Le Bénin, à travers l’adoption du Code du numérique en 2018, s’inscrit dans cette dynamique en affirmant sa volonté de devenir un acteur clé de la révolution numérique en Afrique. Cette ambition est clairement inscrite aux frontons du Programme d'Actions du Gouvernement (PAG) 1 du Président Patrice Talon, qui vise à faire du Bénin la plateforme numérique de l'Afrique de l'Ouest.

Promulgué sous la loi n°2017-20 du 20 avril 2018, le Code du numérique marque un tournant dans la régulation des activités numériques au Bénin. Composé de 7 livres, il regroupe 547 articles organisés en titres et chapitres qui couvrent des thématiques allant de la protection des données personnelles à la cybersécurité, en passant par la régulation des communications électroniques et le commerce électronique. Étendu sur environ 300 pages, ce document constitue une base juridique moderne et exhaustive adaptée aux réalités du numérique.

Le Code du numérique se distingue par sa capacité à englober des thématiques variées. Il a été conçu pour répondre aux défis croissants posés par l’explosion des technologies : protéger les données personnelles des citoyens, réguler les communications électroniques, garantir la sécurité des transactions en ligne, et lutter efficacement contre les cybercrimes. Ce texte ambitieux vise également à promouvoir l’innovation et à encourager l’investissement dans un secteur numérique en plein essor.

En s’appuyant sur les standards internationaux, notamment en matière de protection des données et de cybersécurité, le Bénin a su adapter ces normes à son contexte socio-économique et culturel. Le Code incarne une vision claire et inclusive : faire du numérique un levier de développement économique, d’amélioration des services publics et de réduction des inégalités sociales.

Cependant, au-delà de sa portée législative, le Code du numérique pose des questions essentielles : comment garantir une mise en œuvre efficace de ses dispositions ? Quels mécanismes institutionnels pour assurer son respect et son adaptation face à l’évolution rapide des technologies ?

Dans cet exposé, nous explorerons les fondements de cette législation, ses objectifs stratégiques, ses grands axes et ses impacts, tout en mettant en lumière les défis et les perspectives qu’elle soulève pour un développement numérique durable et inclusif. Ce travail permettra de mieux comprendre comment le Bénin se positionne comme une référence dans le paysage numérique africain.

1. **Historique et Contexte de la Loi**

Le Code du numérique du Bénin, promulgué sous la loi n°2017-20 du 20 avril 2018, s’inscrit dans une démarche visant à encadrer juridiquement l’évolution rapide du secteur numérique. Il a été élaboré pour répondre aux défis émergents et aux besoins croissants des acteurs du numérique dans un environnement en constante transformation.

1. Une Conférence Déterminante pour Mieux Comprendre le Code

Le 08 janvier 2019, l’Agence pour le développement du numérique a organisé une conférence à Cotonou pour décortiquer les dispositions de cette loi. À cette occasion, des discussions ont porté sur les principaux axes du Code, notamment :

-Le commerce électronique.

-La protection des données personnelles.

-La cybercriminalité et la cybersécurité.

-Les dispositions pénales associées.

Madame Aurélie Adam Soulé Zoumarou, Ministre de l’économie numérique et de la communication, a souligné l’importance de ce cadre législatif. Selon elle, "c’est en parlant de ce Code que nous arrivons à en tirer la substance", mettant ainsi en avant l’importance de la sensibilisation pour son appropriation.

1. Le Rôle Croissant du Numérique

Le numérique, bien qu’instrument de développement, génère aussi des dérives nécessitant une régulation. Serge Edgard Koudjo, secrétaire général du ministère de l’économie numérique, a rappelé que "le secteur du numérique est transversal", jouant un rôle clé dans de nombreux domaines, qu’ils soient économiques, sociaux ou éducatifs.

1. L'Origine et les Enjeux de la Loi

Avant l’adoption du Code, le secteur numérique était régi par l’ordonnance 2002-002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications. Ce texte, bien qu’utile, n’avait pas réussi à régler les nouveaux problèmes liés à l’utilisation des télécommunications, laissant un vide juridique important.

Le Code du numérique a été conçu pour combler ce vide et instaurer un cadre juridique dynamique, fiable et adapté aux nouvelles réalités technologiques. À la lumière de l’article 2 de la loi n°2017-20, ce Code régit les domaines suivants :

* Les réseaux et services de communications électroniques.
* Les outils électroniques et services de confiance.
* Le commerce électronique.
* La protection des données à caractère personnel.
* La lutte contre la cybercriminalité et la cybersécurité.

1. Une Vision de Transformation Numérique

Selon Serge Adjovi, directeur de l’Agence pour le développement du numérique, cette loi traduit une ambition claire du gouvernement béninois : utiliser le numérique pour transformer la vie des citoyens et impacter divers domaines tels que la dématérialisation, la sécurité, et le commerce électronique. Ce Code constitue donc une pierre angulaire du Programme d’Actions du Gouvernement (PAG) et reflète la volonté de faire du Bénin une référence en Afrique en matière de gouvernance numérique.

L’adoption de la loi n°2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin marque une étape essentielle dans l’histoire du développement technologique du pays. En comblant les lacunes juridiques des cadres précédents, cette loi établit un socle législatif moderne et ambitieux, adapté aux enjeux du numérique. À travers ses objectifs transversaux et son caractère inclusif, le Code se positionne comme un levier stratégique pour la transformation numérique et l’intégration du Bénin dans l’économie mondiale.

Objet du Code : Aux termes des dispositions de l'article 2, le Code a pour objet de régir les activités relevant des réseaux et services de communications électroniques, des outils électroniques, des services électroniques, ainsi que de la protection des données à caractère personnel. Il vise à assurer la confiance dans l'économie numérique, à encadrer le commerce électronique, et à lutter contre la cybercriminalité et à garantir la cybersécurité.

**PORTÉE GÉOGRAPHIQUE** : Cette loi s’applique sur l’ensemble du territoire national et à toutes les parties prenantes impliquées dans l’écosystème numérique, qu'il s'agisse de personnes physiques, morales ou institutions publiques et privées. Elle s'étend également aux transactions et interactions effectuées en ligne impliquant des acteurs étrangers dès lors que ces activités impactent le Bénin.

PORTÉE SECTORIELLE : Le Code du numérique couvre une variété de secteurs, parmi lesquels :

* LA TÉLÉCOMMUNICATION : Régulation des opérateurs, normes techniques et interconnexions.
* LA CYBERSÉCURITÉ ET LA CYBERCRIMINALITÉ : Protection des données personnelles, répression des infractions en ligne.
* LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : Règles encadrant les transactions électroniques et les obligations des plateformes.
* LA GOUVERNANCE NUMÉRIQUE : Encadrement des services publics dématérialisés.
* LES DROITS NUMÉRIQUES DES CITOYENS : Protection de la vie privées, accès à l’information et neutralité du net.

1. **Objectifs du Code du Numérique**

Dans un monde de plus en plus connecté, le Bénin s'est fixé pour objectif d'exploiter pleinement les opportunités qu’offre le numérique. Pour cela, il était indispensable de mettre en place un cadre juridique solide et moderne, capable de soutenir les grandes ambitions du pays en matière de transformation digitale.

Adoptée en juin 2017 par l’Assemblée nationale et promulguée en avril 2018, la loi n°2017-20 portant Code du numérique représente un socle essentiel pour la structuration et l’optimisation des usages numériques. Ce texte ne se limite pas à la régulation des activités en ligne ; il vise également à simplifier les démarches administratives, à promouvoir une administration dématérialisée et à offrir des services plus efficaces aux citoyens.

Monsieur Serge Adjovi, directeur général de l’Agence pour le développement du numérique (ADN), souligne l’importance stratégique de ce Code. Il explique que cette loi va au-delà de la simple répression de la diffamation et qu’elle présente de nombreux avantages concrets pour les citoyens béninois. Interrogé par CIO Mag sur les raisons qui ont motivé l’adoption de cette législation, il déclare : "La loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en République du Bénin a été adoptée et promulguée pour plusieurs raisons. La première est que le numérique occupe une position centrale et transversale dans le Programme d’Actions du Gouvernement (PAG). La deuxième raison est liée aux grandes ambitions du Bénin dans le secteur du numérique. Nous avons, en effet, opté pour la dématérialisation des services de l’Administration publique. Au lieu d’utiliser des papiers qui sont demandés par des citoyens, traités par l’administration, envoyés aux requérants et qui, in fine, seront remis à une autre administration, nous avons opté pour une manière plus fluide et digitale d’obtenir ces documents administratifs, sans passer par la phase papier. L’opérationnalisation de la dématérialisation nécessitait un texte qui permet de considérer le document dématérialisé comme aussi valable et valide que le document papier. Je cite ces deux raisons pour dire que le Code du numérique est absolument indispensable comme base de simplification de la vie du citoyen dans ses démarches administratives."

Cette vision s’inscrit dans une dynamique globale de modernisation, où le numérique est perçu comme un levier pour simplifier la vie des citoyens, optimiser les processus administratifs et renforcer la compétitivité du pays.

1. **Structure et Grands Axes du Code du Numérique**

Le Code du numérique de la République du Bénin, promulgué en 2018, est une législation ambitieuse qui vise à structurer et encadrer toutes les activités numériques sur le territoire national. Sa structure est minutieusement élaborée pour couvrir les enjeux majeurs du numérique, répartis en différents livres, titres et chapitres. Nous entamons cette exploration avec le livre préliminaire, qui pose les bases fondamentales du Code.

*LIVRE PRELIMINAIRE*

*DES DEFINITIONS ET DE L’OBJET*

Article 1: Cet article est crucial, car il clarifie les termes essentiels utilisés dans le Code, garantissant ainsi une compréhension commune pour les citoyens, les opérateurs, et les régulateurs. Il définit les notions clés, tels que :

-Abonné : Toute personne ayant souscrit un contrat pour bénéficier d’un service de communication électronique.

-Données personnelles : Toute information permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

-Autorité de Régulation : Instance chargée de superviser et d’encadrer les activités numériques, comme l'ARCEP au Bénin.

Ces définitions permettent de lever toute ambiguïté, rendant le texte législatif accessible et applicable à tous.

Article 2: Objet du code

L’objet du Code est détaillé dans l’article 2. Ce dernier expose les domaines et activités régulés par cette législation :

-Les réseaux et services de communication électronique;

\_Les outils électroniques et les services de confiance en économie numérique;

-Le commerce électronique, la cybersécurité, et la protection des données personnelles;

Cet article illustre la portée universelle de cette loi, conçue pour répondre aux défis modernes du numérique tout en promouvant un usage responsable et sécurisé des technologies.

Livre Premier : Réseaux et Services de Communications Électroniques

Titre I : Des Dispositions Générales

Chapitre I : Du Champ d’Application

Ce chapitre contient trois articles qui définissent les bases du champ d’application du Code :

Article 3 : Le Code s’applique à toutes les activités numériques opérant sur le territoire béninois ou ayant un impact direct sur celui-ci. Cette disposition garantit une couverture juridique complète, même pour les activités transfrontalières.

Exemple : Une entreprise internationale comme Google ou Facebook, même si elle n’a pas de siège local, est tenue de respecter les dispositions de ce Code dès qu’elle opère au Bénin.

Article 4 : Certaines exclusions ou cas spécifiques sont également définis pour éviter tout conflit d'application.

Exemple : Les activités purement privées sans impact économique ou commercial sont exemptées, comme un réseau Wi-Fi personnel utilisé uniquement à domicile.

Article 5 : Cet article renforce la collaboration internationale dans le cadre des activités numériques ayant des implications transfrontalières.

Exemple : Une transaction réalisée via un site d’e-commerce basé à l’étranger, mais affectant un consommateur béninois, est couverte par ce Code.

Chapitre II : Des Principes Généraux

Le chapitre II du Livre Premier du Code du Numérique de la République du Bénin comprend les articles 6 à 20 et énonce les principes directeurs de la régulation des activités de communication électronique. Ces articles posent les bases de l’exercice des activités numériques et garantissent un cadre réglementaire équilibré et équitable.

Article 6 : Principe de liberté d’exercice des activités de communications électroniques

Les activités de communications électroniques s’exercent librement sur le territoire béninois, dans le respect des dispositions légales établies par le Code. Cela signifie que toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, peut développer ou fournir des services de communication électronique, sous réserve des règles spécifiques définies par les régulateurs.

Article 7 : Égalité de traitement, non-discrimination et transparence

Ce principe impose :

1. Égalité de traitement : Tous les opérateurs doivent bénéficier des mêmes conditions d’accès au marché, sans discrimination fondée sur la nationalité, la localisation ou d'autres critères.

2. Transparence : Les processus administratifs et décisionnels doivent être clairs et accessibles pour tous les acteurs.

3. Non-discrimination : L’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) doit s’assurer que les règles et décisions appliquées ne favorisent ou ne pénalisent aucun opérateur de manière injustifiée.

Exemple : Un fournisseur d’accès Internet local et un opérateur international doivent être traités sur un pied d’égalité pour obtenir une licence d’exploitation.

Article 8 : Droits des opérateurs

Les opérateurs de communications électroniques intervenant sous un même régime juridique bénéficient des mêmes droits et obligations. Les conditions matérielles ou techniques pour l’exercice de ces droits sont préalablement fixées par l’Autorité de régulation.

Ces conditions doivent être compatibles avec :

-Les règles nationales établies par le Code du numérique.

-Les normes communautaires et internationales en matière de concurrence.

Exemple d’application : Deux opérateurs locaux, opérant sous le même régime ( le cas MTN et Moov), doivent bénéficier d’un accès équivalent aux infrastructures publiques, comme l’utilisation de fréquences ou l’interconnexion de réseaux.

Article 9 : Activités des représentations diplomatiques et institutions étrangères

Les communications électroniques menées par des représentations diplomatiques, des institutions étrangères ou des organismes jouissant de la personnalité juridique de droit international sur le territoire béninois :

-Sont exercées conformément aux accords internationaux ratifiés par la République du Bénin.

-Sont soumises aux dispositions du Code du numérique, sauf dispositions contraires stipulées dans ces accords.

Exemple d’application : Une ambassade étrangère souhaitant installer un réseau de communication pour ses activités doit respecter les conditions fixées par le Code, sauf si un traité bilatéral ou international prévoit des exemptions spécifiques.

Article 10 : Respect des conventions et accords régionaux et internationaux

Les opérateurs et autres acteurs des communications électroniques :

-Doivent respecter les conventions et accords régionaux ou internationaux ratifiés par le Bénin.

-Les droits et obligations des opérateurs doivent également s’aligner sur ces accords.

Exemple d’application : Un opérateur télécom doit se conformer aux dispositions de l’Accord de Bamako ou du cadre de l’Union Internationale des Télécommunications (UIT) concernant l’utilisation des fréquences transfrontalières.

Article 11 : Réalisation des travaux par les opérateurs

Pour la réalisation des travaux nécessaires à l’exploitation ou à l’extension de leurs réseaux, les opérateurs doivent respecter :

-Les lois en vigueur, notamment celles relatives à l’aménagement du territoire et à la protection de l’environnement.

-L’autorisation administrative préalable des autorités locales compétentes.

Délais pour l’autorisation : Les autorités locales ont 45 jours calendaires pour répondre à une demande. À défaut de réponse dans ce délai, l’autorisation est considérée comme accordée tacitement.

Exemple d’application : Un opérateur comme MTN souhaite installer une antenne relais dans une zone rurale. Il doit soumettre une demande d’autorisation aux autorités locales en s’assurant que le projet respecte les normes environnementales. Si les autorités ne répondent pas dans les 45 jours, l’opérateur peut légalement commencer les travaux.

Article 12 : Confidentialité des communications

Les opérateurs ainsi que leur personnel sont tenus de garantir :

1. La confidentialité des communications électroniques effectuées via leurs réseaux.
2. Le secret des correspondances des utilisateurs, sauf dans les cas prévus par la loi, comme :

* Une autorisation judiciaire spécifique (article 108 bis du Code de procédure pénale).
* Les nécessités liées à des enquêtes pour des infractions graves, telles que la cybercriminalité.

Les opérateurs ne peuvent ni :

* Stocker les communications sans autorisation ;
* Bloquer ou ralentir les communications de manière discriminatoire.

Donc les interceptions ne sont permises que sur autorisation judiciaire, dans le cadre d’enquêtes liées à des infractions graves (ex : cybercriminalité).

Exemple d’application : Si un utilisateur envoie un e-mail via Gmail ou passe un appel via MTN, ni l’opérateur ni aucune autre entité ne peuvent intercepter ou enregistrer ces communications sans une autorisation judiciaire préalable.

Article 13 : Accès ouvert à Internet

Les utilisateurs ont le droit :

* D’accéder et de diffuser des contenus légaux de leur choix via Internet.
* D’utiliser les services et équipements terminaux de leur choix, sans restriction autres que celles prévues par la loi.

Les opérateurs doivent s’abstenir de :

* Restreindre ou discriminer l’accès aux contenus en fonction de leur nature ou origine.
* Modifier ou ralentir les services sans justification technique.

Exemple d’application : Un utilisateur peut choisir d’utiliser une application VPN pour accéder à des contenus légaux étrangers sans que l’opérateur local bloque ou ralentisse délibérément sa connexion.

Article 14 : Accords entre opérateurs et utilisateurs

Les contrats entre opérateurs fournissant l’accès à Internet et les utilisateurs doivent inclure :

* Des informations claires sur la qualité des services (débit minimal, volume de données, etc.).
* Une transparence sur les pratiques commerciales, comme les tarifs et les limitations éventuelles.

Exemple d’application : Un utilisateur souscrit à un forfait Internet 4G chez Moov. Le contrat doit clairement indiquer :

* Le débit minimum garanti.
* Les restrictions éventuelles (par exemple, réduction de la vitesse après épuisement d’un volume de données).

Article 15 : Égalité de traitement et non-discrimination

Les opérateurs doivent traiter tous les trafics de manière équitable et non discriminatoire. Aucune priorité ne peut être accordée à certains contenus ou services. Les mesures de gestion du trafic doivent être justifiées techniquement (ex : éviter une congestion du réseau).

Exemple d’application : Un opérateur ne peut pas privilégier les services de streaming d’un partenaire commercial comme YouTube au détriment d’autres plateformes de streaming moins connues.

Article 16 : Mesures raisonnables de gestion du trafic

L’article 16 permet aux opérateurs d’appliquer des mesures de gestion du trafic pour garantir la qualité et la sécurité des services, à condition qu’elles soient :

1. Transparentes : Les utilisateurs doivent être informés.
2. Non discriminatoires : Aucun contenu ou service ne doit être favorisé ou bloqué sans justification.
3. Proportionnées : Les mesures doivent répondre à des besoins précis et être limitées dans le temps.

Cas d’application autorisés :

* Préserver la sécurité des réseaux (exemple : bloquer un virus).
* Se conformer aux lois et décisions judiciaires (exemple : restreindre un site illégal).
* Prévenir ou résoudre une congestion temporaire (exemple : limiter un trafic intense lors d’un événement national).

Article 17 : Transparence

Cet article oblige les opérateurs à informer :

1. Les utilisateurs surs :

* Les mesures de gestion du trafic.
* La qualité réelle des services (débit garanti, volume de données, etc.).

1. L’Autorité de régulation, en communiquant des rapports sur leurs pratiques et leurs performances.

Article 18 : Surveillance par l’Autorité de Régulation

L’article 18 confère à l’Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) le pouvoir de :

1. Surveiller l’application des règles :

* Respect de la neutralité des réseaux.
* Gestion du trafic non discriminatoire par les opérateurs.

1. Sanctionner :

* En cas de pratiques contraires aux principes établis, des sanctions peuvent être appliquées aux opérateurs.

Exemple : Si un opérateur ralentit volontairement l’accès à certains contenus pour en favoriser d’autres, l’ARCEP peut lui infliger une amende.

Article 19 : Neutralité technologique

Cet article stipule que les opérateurs doivent traiter toutes les technologies de manière équitable. Ils ne peuvent privilégier ou restreindre une technologie au détriment d’une autre, sauf si cela répond à des exigences légales ou techniques précises.

Exemple d'application : Un opérateur ne peut interdire à ses clients d’utiliser un routeur d’une autre marque pour accéder à ses services.

Article 20 : Obligations générales des opérateurs

Les opérateurs sont tenus de :

1. Coopérer activement :

* Avec l’Autorité de régulation pour garantir la conformité aux règles.
* Avec les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre les fraudes et cybercrimes.

1. Fournir des informations sur leurs activités, la qualité de service, et les mesures mises en œuvre.

Exemple d'application : Lorsqu’un incident de cybercriminalité est détecté, l’opérateur doit transmettre les données pertinentes aux autorités pour faciliter l’enquête.

Avec ses 15 articles, le chapitre II établit des bases solides pour un Internet équitable, sécurisé, et accessible. Il garantit :

* Des droits clairs pour les utilisateurs (accès, confidentialité).
* Des responsabilités précises pour les opérateurs (transparence, neutralité).
* Un cadre de contrôle efficace via l’ARCEP, assurant la conformité et l’équité dans la gestion des réseaux numériques.

Chapitre III : De la Protection des Utilisateurs, des Personnes et de l’Environnement

Le chapitre III du Livre Premier du Code du Numérique met l’accent sur la protection des utilisateurs des services de communication électronique, en définissant leurs droits, les obligations des opérateurs, et les mesures pour protéger l’environnement. Voici les principaux articles et leurs implications pratiques.

Article 21 : Obligations des opérateurs

Les opérateurs ont plusieurs responsabilités envers leurs utilisateurs, notamment :

1. Fournir des services efficaces et conformes aux normes reconnues, au niveau national et international, ou adoptées par l’ARCEP.
2. Mettre en place un mécanisme de gestion des réclamations :

* Réparation rapide des pannes réseau.
* Traitement des plaintes liées aux services ou équipements fournis.

1. Informer les utilisateurs :

* Publier, sans délai, les prévisions d’interruption de service, notamment pour maintenance ou sécurité.
* Rendre disponibles toutes les informations sur les services offerts, tarifs, et conditions d’utilisation.

Exemple d’application : Un opérateur doit annoncer à l’avance une coupure programmée pour maintenance sur son réseau, via des SMS ou des messages sur son site Internet, pour éviter tout désagrément inattendu.

Article 22 : Droit à la fourniture de services de communications électroniques

Tout utilisateur a droit à accéder aux réseaux et services publics de communications électroniques, à condition de respecter :

* Les conditions contractuelles fixées par l’opérateur.
* Les engagements financiers associés.

Exceptions :

* Une personne ne peut être déconnectée du réseau sans sa demande expresse, sauf en cas d’urgence ou de sécurité publique.
* Un dépôt de garantie peut être exigé pour certains services, à condition que son montant soit fixé et publié de manière transparente.

Exemple d’application : Un utilisateur ayant payé ses factures ne peut se voir couper son accès Internet sans justification légale ou une demande de sa part.

Article 23 : Publication des informations et tarifs par les opérateurs

Les opérateurs doivent publier des informations transparentes et actualisées sur :

1. Les services proposés.
2. Les tarifs pratiqués.
3. Les conditions générales de vente et/ou de services.

Ces informations doivent être disponibles sur leurs sites Internet et dans leurs points de vente.

Exemple d’application : Un opérateur doit afficher sur son site les prix de tous ses forfaits (appels, SMS, données), les promotions en cours, et les éventuelles pénalités en cas de résiliation anticipée.

Article 24 : Contrats types élaborés par les opérateurs

Les opérateurs doivent élaborer des contrats types pour leurs services, ainsi que leurs avenants. Ces projets doivent être soumis à l’approbation préalable de l’Autorité de régulation.

Exemple d’application : Un opérateur souhaitant introduire un nouveau contrat pour un forfait téléphonique doit obtenir l’aval de l’ARCEP avant de le proposer aux clients.

Article 25 : Droit des utilisateurs

Les utilisateurs disposent de droits fondamentaux :

* Choisir librement leur fournisseur de services de contenu.
* Relier des réseaux internes ou des équipements terminaux agréés à un réseau public.

Exemple d’application : Un utilisateur peut choisir d’utiliser un routeur tiers pour se connecter à un réseau Internet public, tant que le routeur est certifié.

Article 26 : Modification des contrats avec les utilisateurs

Les opérateurs ne peuvent modifier unilatéralement un contrat qu’en cas de :

1. Changements prévus dans le contrat.
2. Changements imposés par une législation ou une décision d’autorité compétente.

Les nouvelles conditions doivent être communiquées à l’utilisateur au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur. L’utilisateur peut refuser ces conditions et résilier le contrat sans pénalité, dans un délai de quatre (4) mois.

Exemple d’application : Si un opérateur décide d’augmenter les tarifs d’un forfait, il doit en informer ses clients et leur permettre de résilier gratuitement.

Article 27 : Accès aux services et services d’urgence

Les opérateurs doivent garantir :

1. Un accès continu aux services de communications électroniques.
2. Un accès gratuit et ininterrompu aux services d’urgence.

Conformément aux règles applicables et dans les conditions précisées par l’Autorité de régulation, sous peine de sanctions prévues aux articles 239 et 240 du présent code.

Exemple d’application : Même en cas de coupure de réseau ou de non-paiement, un utilisateur doit pouvoir contacter les pompiers ou la police.

Article 28 : Réclamations des utilisateurs

Les opérateurs doivent mettre en place un système efficace pour gérer les réclamations. Les réclamations doivent être traitées dans un délai maximum d’un (1) mois.

Exemple d’application : Un utilisateur qui signale une panne Internet doit recevoir une réponse ou une solution dans un délai de 30 jours.

Article 29 : Prescription des obligations financières

Les obligations financières sont prescrites après un (1) an :

1. Pour les utilisateurs réclamant un remboursement d’un montant payé en trop.
2. Pour les opérateurs réclamant des sommes dues.

Exemple d’application : Un client ayant surpayé une facture a un an pour demander un remboursement. Passé ce délai, sa demande devient caduque.

Article 30 : Protection contre les champs électromagnétiques

Les équipements doivent respecter les valeurs limites d’exposition aux champs électriques, magnétiques, et électromagnétiques fixées par décret.

Exemple d’application : Avant d’installer une antenne relais, un opérateur doit garantir qu’elle respecte les seuils d’exposition réglementaires pour protéger la santé publique.

Article 31 : Contrôle et inspection des installations radioélectriques

Les équipements radioélectriques doivent être conformes aux normes établies. L’Autorité de régulation peut réaliser des contrôles et inspections pour vérifier leur conformité.

Exemple d’application : L’ARCEP peut inspecter une antenne téléphonique pour vérifier qu’elle respecte les normes techniques et environnementales.

Article 32 : Protection de l’environnement contre les déchets électroniques

Les opérateurs, importateurs et distributeurs doivent gérer les déchets électroniques conformément aux normes environnementales.

Exemple d’application : Un opérateur doit mettre en place des points de collecte pour récupérer les anciens modems ou téléphones de ses clients, en vue de leur recyclage.

Le Chapitre III du code numérique, composé de 12 articles, assure une protection globale en garantissant les droits des utilisateurs, notamment en matière d’accès, de choix et d’information. Il veille également à la préservation de la santé des individus à travers des normes encadrant les champs électromagnétiques, tout en protégeant l’environnement grâce à des obligations strictes sur la gestion des déchets électroniques. Ce cadre juridique témoigne de l’engagement du Bénin à établir une régulation numérique moderne, respectueuse des droits humains et des enjeux environnementaux.

*CHAPITRE IV : DES DONNEES PERSONNELLES DES UTILISATEURS*

Le Chapitre IV du Livre Premier du Code du numérique (articles 33 à 40) est consacré à la protection des données personnelles des utilisateurs dans le cadre des réseaux et services de communications électroniques. Ce chapitre définit les obligations des opérateurs, les droits des utilisateurs, et les exceptions relatives au traitement et à la conservation des données.

Article 33 : Effacement ou anonymisation des données techniques

Les opérateurs et les fournisseurs de services doivent :

1. Effacer ou anonymiser les données relatives au trafic des utilisateurs, sauf si ces données sont nécessaires pour fournir ou commercialiser leurs services.

En cas d’exception prévue par les articles 34 à 37.

1. Les opérateurs doivent établir des procédures internes pour répondre aux demandes des autorités compétentes.

Exemple d’application : Après une conversation téléphonique, les données liées à cette communication (heure, durée, numéro appelé) doivent être effacées ou anonymisées dès qu’elles ne sont plus nécessaires à la facturation ou à la sécurité.

Article 34 : Exception à l’effacement ou à l’anonymisation des données techniques

Certaines données techniques peuvent être conservées pendant une durée maximale d’un (1) an pour :

* Les besoins d’enquêtes judiciaires ou administratives.
* La sécurité publique ou la défense nationale.
* Les demandes des autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Exemple d’application : Les données de localisation d’un utilisateur peuvent être conservées pour les enquêtes sur des incidents de sécurité, comme un vol ou une fraude en ligne.

Article 35 : Utilisation des données techniques pour les besoins de la facturation et du paiement et pour la commercialisation des services.

Les opérateurs peuvent utiliser et conserver certaines données techniques pour :

1. La facturation des services fournis.
2. La commercialisation des services de communication ou des services à valeur ajoutée, si l’utilisateur donne son consentement préalable et explicite.

Exemple d’application : Un opérateur peut conserver les détails de consommation d’un utilisateur pour établir une facture ou pour proposer des services personnalisés (comme un forfait adapté à sa consommation).

Article 36 : Données permettant de localiser l'équipement terminal de l’utilisateur.

Les données de localisation des équipements terminaux peuvent être collectées et traitées pour :

1. Fournir des services de localisation, avec le consentement de l’utilisateur.
2. Répondre à des demandes des autorités compétentes en cas d’urgence ou de sécurité publique.

L’utilisateur peut à tout moment suspendre ou retirer son consentement à ces traitements, sauf pour des raisons légales ou de sécurité.

Exemple d’application : Les services de géolocalisation utilisés pour des applications comme Google Maps ou des services d’urgence doivent respecter ces dispositions.

Article 37 : Nature des données conservées

Les données pouvant être conservées incluent :

* Les numéros de l’appelant et de l’appelé ;
* La date, l’heure, et la durée de la communication ;

-Les données nécessaires pour localiser l’équipement terminal.

Ces données ne peuvent en aucun cas inclure le contenu des correspondances échangées ou les informations consultées.

Exemple d’application : Un opérateur peut conserver les horaires d’un appel ou les coordonnées GPS d’un téléphone pour une enquête, mais il ne peut conserver les messages échangés.

Article 38 : Identification des utilisateurs

Les opérateurs doivent identifier tous les utilisateurs au moment de la souscription aux services. L’identité des utilisateurs doit être confirmée par des documents officiels. Les modalités de cette identification sont précisées par voie réglementaire.

Exemple d’application : Un utilisateur souhaitant acheter une carte SIM doit fournir une pièce d’identité valide pour être enregistré.

Article 39 : Vols de terminaux

Les opérateurs doivent bloquer immédiatement tout terminal mobile signalé comme volé, après réception :

1. D’une déclaration officielle de vol par les services de police ou l’autorité judiciaire.
2. D’une demande du propriétaire du terminal.

Les services de police judiciaire peuvent toutefois après accord du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, déroger à l'application du premier alinéa.

Exemple d’application : Un utilisateur ayant perdu son téléphone peut signaler le vol à son opérateur, qui doit bloquer l’appareil pour empêcher son utilisation frauduleuse.

Article 40 : Identification de l’appelant

Les opérateurs doivent garantir que l’identité de l’appelant est accessible pour :

1. Les correspondants appelés, sauf opposition expresse de l’appelant pour préserver sa vie privée.
2. Les autorités compétentes pour des enquêtes judiciaires ou des raisons de sécurité publique.

Exemple d’application : Lorsqu’un utilisateur appelle un numéro d’urgence, l’opérateur doit transmettre son numéro aux services concernés, même si l’appelant a choisi de masquer son identité.

Le Chapitre IV, avec ses 8 articles, met en place un cadre rigoureux pour protéger les données personnelles des utilisateurs tout en permettant aux opérateurs de remplir leurs obligations légales et commerciales. Il garantit :

1. La confidentialité des données, avec des règles strictes d’effacement et d’anonymisation.
2. Des exceptions justifiées pour des raisons de sécurité publique ou de défense nationale.
3. Une transparence accrue dans l’utilisation des données techniques et de localisation.

Ce chapitre montre l’engagement du Bénin à respecter les droits numériques tout en maintenant un équilibre entre les exigences de sécurité et de développement économique.

***TITRE II : DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES***

Le Titre II du Livre Premier traite des dispositions relatives aux communications électroniques, en abordant les régimes juridiques, l’accès et l’interconnexion, les services universels, ainsi que les questions de concurrence et de régulation. Ce titre comprend cinq chapitres, répartis comme suit :

Chapitre Premier : Des Régimes Juridiques

***SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES***

Article 41 : Prohibition et abrogation des droits exclusifs

Cet article met fin à toutes les dispositions légales antérieures qui accordaient des droits exclusifs dans le domaine des communications électroniques. L’objectif principal est de garantir une ouverture complète du secteur à la concurrence, en supprimant tout monopole qui pourrait freiner l’innovation et l’accessibilité.

Exemple d'application : Avant cette loi, certaines entreprises bénéficiaient de monopoles sur des segments spécifiques comme les infrastructures de télécommunications. Avec cet article, ces droits exclusifs sont annulés, favorisant l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

Article 42 : Régimes applicables

Il identifie les trois régimes juridiques pour l’exercice des activités de communications électroniques :

1. Le régime de la licence : Concerne les activités nécessitant un cadre réglementaire strict.
2. Le régime de l’autorisation : Imposé aux activités qui présentent moins de contraintes mais nécessitent un contrôle préalable.
3. Le régime d’entrée libre : Applicable aux activités qui ne nécessitent ni licence ni autorisation mais parfois une déclaration.

Exemple d'application : Un fournisseur de services d’accès à Internet peut être soumis à une licence en raison de l’utilisation de fréquences radio spécifiques, tandis qu’un cybercafé pourrait ne relever que du régime d’entrée libre.

Article 43 : Octroi des licences et des autorisations et réalisation des déclarations

Cet article précise que l’octroi de licences et d’autorisations, ainsi que les conditions de réalisation des déclarations, est réglementé par un décret pris en Conseil des ministres, après avis conforme de l’Autorité de régulation. Ce décret est ensuite publié au Journal officiel pour assurer la transparence.

Exemple d'application : Lorsqu’un opérateur souhaite établir un réseau de télécommunications, il doit déposer une demande de licence auprès de l’Autorité de régulation. Si approuvée, une licence est octroyée par décret.

Article 44 : Modifications affectant les activités de communications électroniques

Cet article impose une consultation préalable des acteurs du secteur avant toute modification des régimes, procédures, droits ou obligations. Ces modifications ne sont pas rétroactives, garantissant ainsi la sécurité juridique des opérateurs.

Exemple d'application : Si une nouvelle technologie nécessite l’ajout de conditions dans les régimes d’autorisation, l’Autorité de régulation devra consulter les opérateurs avant de mettre en place ces modifications.

Article 45 : Coordination avec les autorités régionales et les autorités de régulation nationales

L’Autorité de régulation doit se coordonner avec les institutions régionales comme la CEDEAO et l’UEMOA pour assurer une harmonisation des pratiques et favoriser une interopérabilité régionale.

Exemple d'application : Lorsqu’un opérateur étranger souhaite proposer ses services au Bénin, l’Autorité de régulation vérifie la conformité des pratiques avec les standards régionaux.

Cette section établit un cadre juridique structuré et inclusif pour réglementer les activités de communications électroniques. Elle vise à promouvoir la concurrence, encourager l’innovation et harmoniser les pratiques nationales avec les exigences régionales.

Section 2 : De la Licence (Articles 46 à 51)

Article 46 : Activités soumises à licence

La licence est obligatoire pour :

* L’exploitation de réseaux publics utilisant des fréquences radio.
* Les activités stratégiques liées à la sécurité publique.

Exemple d’application : Un opérateur satellite qui utilise des fréquences radioélectriques pour transmettre des données doit obtenir une licence.

Article 47 : Appel à la concurrence

* Les licences sont attribuées après un appel à la concurrence organisé par l’ARCEP.
* L’attribution se fait sur des critères transparents et équitables.

Exemple d’application : Lorsqu’un nouvel opérateur souhaite entrer sur le marché, l’ARCEP organise une procédure d’appel d’offres pour sélectionner l’acteur offrant la meilleure proposition technique et économique.

Article 48 : Opérateurs non nationaux

Les opérateurs étrangers doivent :

* Respecter les mêmes conditions que les opérateurs locaux.
* Obtenir une licence ou une autorisation spécifique pour opérer au Bénin.

Exemple d’application : Un opérateur basé au Nigeria désirant fournir des services téléphoniques transfrontaliers doit obtenir une autorisation au Bénin.

Article 49 : Modification des licences

* Toute modification unilatérale d’une licence est interdite et sanctionnée.
* Les changements doivent être validés par l’ARCEP.

Exemple d’application : Si un opérateur veut modifier les fréquences allouées dans sa licence, il doit obtenir l’approbation préalable de l’Autorité.

Article 50 : Obligations liées aux licences

Les opérateurs titulaires de licences doivent respecter des obligations spécifiques :

1. Acheminer gratuitement les appels d’urgence.
2. Contribuer à la recherche et à la formation.
3. Garantir la confidentialité des données transmises.

Exemple d’application : Un opérateur doit fournir un accès ininterrompu aux numéros d’urgence, comme la police ou les pompiers, même pour les utilisateurs sans crédit.

Ce chapitre pose les bases légales des régimes juridiques pour les communications électroniques. Avec ses 10 articles, il garantit :

* Une ouverture totale à la concurrence.
* Des règles claires pour l’octroi et la modification des licences et autorisations.
* Une coopération régionale pour harmoniser les pratiques.

1. **ENJEUX ET IMPACTS DE LA LOI SUR LA COLLECTE ET LA GESTION DES DONNEES**

La loi n° 2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin, adoptée en 2018, constitue un cadre juridique structurant pour la transformation numérique du pays. Elle a des implications majeures sur la collecte et la gestion des données, avec des enjeux et impacts variés.

**Enjeux**

1. **Protection des données personnelles** : La loi établit des règles strictes pour la collecte, le traitement et le stockage des données, obligeant les acteurs à garantir la confidentialité et la sécurité des informations.
2. **Régulation des acteurs** : Elle impose aux entreprises et institutions opérant dans le numérique de se conformer à des normes de transparence et de responsabilité.
3. **Souveraineté numérique** : En cadrant l'utilisation des données, le Bénin cherche à protéger ses ressources numériques stratégiques contre les abus, notamment par des acteurs étrangers.
4. **Inclusion numérique** : La loi promeut l'accès équitable aux technologies numériques, mais cela soulève des défis en matière de collecte de données fiables dans les zones rurales ou marginalisées.

**Impacts**

1. **Renforcement de la confiance** : La protection accrue des données encourage les citoyens à utiliser les services numériques, augmentant ainsi la quantité de données collectées.
2. **Professionnalisation de la gestion des données** : Les entreprises et administrations investissent davantage dans des systèmes de gestion conformes, stimulant l’innovation technologique.
3. **Risque de sanctions** : Les violations des règles exposent les acteurs à des amendes et pénalités, incitant à une meilleure conformité.
4. **Opportunités économiques** : Les données bien gérées favorisent le développement de nouveaux services, notamment dans les secteurs financiers et de la santé.
5. La loi du Code du numérique au Bénin favorise l'économie numérique en renforçant la confiance des utilisateurs grâce à la protection des données, stimulant ainsi l'adoption des services numériques.
6. Elle incite à l'innovation et à l'investissement dans des solutions technologiques conformes, créant des opportunités pour les entreprises locales.

Cependant, des défis subsistent, notamment en matière de mise en œuvre effective, de sensibilisation des parties prenantes et de renforcement des capacités locales pour gérer les exigences techniques et juridiques.

1. **Perspectives**

Pour un statisticien, la loi du Code du numérique au Bénin offre plusieurs perspectives intéressantes :

1. **Amélioration de la qualité des données** : En encadrant la collecte et le traitement des données, la loi garantit des sources fiables et conformes aux normes, facilitant des analyses robustes.
2. **Opportunités de collaboration** : Les statisticiens peuvent travailler avec des entreprises et des institutions pour développer des systèmes conformes à la loi, notamment en matière de gestion des données et de respect des exigences de protection.
3. **Valorisation des compétences** : La demande accrue pour des experts capables de traiter et d'analyser des données dans le respect des cadres juridiques ouvre des perspectives de carrière et de spécialisation.
4. **Accès à des données diversifiées** : Avec la promotion de l'économie numérique, de nouvelles sources de données émergent (big data, open data), permettant des analyses plus approfondies dans divers domaines (santé, finance, éducation).
5. **Défis méthodologiques** : La nécessité de concilier analyse statistique et respect des normes de confidentialité pousse les statisticiens à innover dans les méthodes, comme l’utilisation d’algorithmes préservant la vie privée.

En somme, cette loi positionne les statisticiens comme des acteurs clés dans la gestion éthique et stratégique des données numériques.

1. **CONCLUSION**

La loi n° 2017-20 portant Code du Numérique en République du Bénin constitue une réponse ambitieuse aux défis complexes de l’ère numérique. En instaurant un cadre juridique clair et adapté, elle ambitionne de garantir la sécurité et la confidentialité des données, tout en promouvant une utilisation transparente et accessible de celles-ci. Elle se positionne également comme un outil de responsabilisation des acteurs, qu’ils soient statisticiens, planificateurs ou démographes, tout en fournissant des mécanismes solides pour lutter contre la cybercriminalité et gérer les incidents numériques.

Cependant, l’efficacité de cette législation repose sur la capacité des acteurs à s’approprier ses dispositions et à renforcer la coopération entre les institutions publiques, le secteur privé et les utilisateurs. Elle invite également à une vigilance constante face à l’évolution rapide des technologies et des cybermenaces.

En définitive, cette loi se veut non seulement un rempart contre les abus numériques, mais aussi un levier pour stimuler l’innovation et asseoir un écosystème numérique de confiance. Si ses objectifs sont pleinement atteints, elle pourrait servir de modèle pour d’autres nations africaines en quête de régulation numérique équilibrée et porteuse de développement durable.

.